




ACCORD
RELATIF AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL



Entre les soussignés :

La CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397

représentée par M. Philippe PRIEUR en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Membre du Directoire,

Ci-après désignée "la Caisse",

d'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT représentée par Mme DOREJO en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale,

L'organisation syndicale CFTC représentée par M. GALENDO en sa qualité de Délégué Syndical Central,

L'organisation syndicale CGC représentée par M. RAYNAUD en sa qualité de Délégué Syndical Central,

L'organisation syndicale CGT représentée par M. TAIEB en sa qualité de Délégué Syndical Central,

L'organisation syndicale FO représentée par M. AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central,

L'organisation syndicale SU représentée par M. BERGAMO en sa qualité de Délégué Syndical Central,

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet la mise en place du travail à temps partiel au sein de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur. Les dispositions du présent accord sont prises en conformité avec les dispositions légales concernant le travail à temps partiel.

La mise en oeuvre du travail à temps partiel au sein de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur doit permettre de concilier les aspirations individuelles des salariés dans leur vie professionnelle et familiale, avec les besoins indispensables de l'entreprise.

TH AB BB

Accord relatif au travail à temps partiel

Le travail à temps partiel relève d'une démarche volontaire du salarié qui ne peut cependant être dissociée de l'organisation d'ensemble de l'Entreprise et des contraintes propres à chaque unité de travail qui la compose.

En conséquence, et compte tenu de l'impact de cet aménagement personnel du temps de travail sur l'organisation de l'Entreprise, la satisfaction des demandes sera recherchée mais ne revêt pas un caractère automatique.

L'application du présent accord sur le temps partiel ne peut avoir pour effet de diminuer globalement l'effectif équivalent temps plein de l'Entreprise.

CHAPITRE I - INFORMATION DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

Article 1 - Consultation du Comité d'Entreprise sur la mise en place d'horaires à temps partiel

Le Comité d'Entreprise sera consulté dans le délai d'un mois, suivant la signature de l'accord sur la mise en place d'horaires à temps partiel. Son avis fait l'objet d'une transmission à l'Inspection du Travail conformément à l'article L212-4-2 du Code du Travail.

Article 2 - Information annuelle du Comité d'Entreprise

La Caisse d'Epargne Côte d'Azur informera les membres du Comité d'Entreprise sur le travail à temps partiel dans le cadre d'un bilan semestriel. Ce bilan portera sur le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés, les horaires pratiqués, enfin les raisons qui auraient amené un refus à des salariés de passer à un temps partiel ou d'un temps partiel à un temps plein.

Par ailleurs, il sera fait mention des embauches réalisées en compensation des temps partiels.

CHAPITRE II - LE CONTRAT A TEMPS PARTIEL

Article 1 - Définition du temps partiel

Sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée fixée conventionnellement.

Article 2 : Bénéficiaires

Tout salarié de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur peut solliciter le bénéfice du travail à temps partiel.

Article 3 : Durée du Contrat à temps partiel

Le travail à temps partiel pourra être accordé, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée. En aucun cas la durée ne pourra être inférieure à 12 mois.

Article 4 : Répartition des horaires

La répartition des horaires ne pourra être inférieure à une demi-journée. Elle s'effectuera dans le cadre hebdomadaire et dans la limite de 29 heures par semaine.

Le personnel à temps partiel bénéficie de deux jours et demi de repos consécutifs dont le dimanche.

TH  PNB  BS  

Accord relatif au travail à temps partiel

Article 5 : Contrat de Travail

En application de l'article L212-4-3 du Code du Travail et des dispositions statutaires, le contrat de travail est écrit. Il comprend les mentions prévues dans l'article précité du Code du Travail.

Article 6 : Heures complémentaires

En fonction des besoins et sous réserve de l'acceptation du salarié, il pourra lui être demandé d'effectuer des heures complémentaires dans la limite du dixième de l'horaire contractuel.

Le salarié bénéficie d'un délai de prévenance de six jours minimum, sauf circonstances particulières. Le refus d'effectuer des heures complémentaires n'est pas un motif de sanction. Les heures complémentaires sont rémunérées au même tarif que les autres heures.

Article 7 : Modification du contrat du travail à temps partiel

7.1 - Reprise d'un temps plein

La demande de reprise de travail à temps plein se fait par écrit à la Direction des Ressources Humaines avec information simultanée du directeur de groupe ou de service. La reprise s'effectue en priorité dans l'emploi occupé ou dans un emploi équivalent, de classification identique.

Dans le cas d'un temps partiel à durée déterminée, à l'échéance du terme, le salarié retrouve automatiquement l'emploi occupé ou un emploi équivalent à temps plein. Toutefois, par accord entre le salarié et la Direction des Ressources Humaines, il peut être décidé de reconduire le temps partiel pour une nouvelle période équivalente à la précédente.

En cas de difficultés graves, le titulaire d'un emploi à temps partiel pourra obtenir sa réintégration à temps plein dans un délai maximum d'un mois (décès du conjoint, perte d'emploi du conjoint, etc...)

7.2 - Modification des horaires (durée ou répartition)

Compte-tenu des nécessités impérieuses de services et des contraintes d'organisation de l'Entreprise, il pourra être demandé au salarié, à titre exceptionnel de modifier soit la durée, soit la répartition des heures travaillées sans que cette disposition puisse contrevenir à l'article 4.

7.3 - Changement de la durée légale ou conventionnelle de travail

En cas de réduction de la durée légale ou conventionnelle de travail une revalorisation salariale et/ou une réduction du temps de travail, proportionnelle, sera effectuée au bénéfice de la population des salariés à temps partiel choisi.

Article 8 : Egalité de traitement

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits et avantages que les salariés à temps plein.

T H A P.B R.G J.S H M

Accord relatif au travail à temps partiel

ACCORD-TPS-PART.doc
Page 3/5

La rémunération des salariés à temps partiel est fonction des mêmes éléments que celle des salariés à temps plein, prorata temporis. Le fait pour un salarié de travailler à temps partiel, ne saurait avoir de conséquences sur le déroulement de sa carrière. Il bénéficie des dispositions de l'Accord National du 19 décembre 1985 sur le recrutement, l'avancement et la carrière.

Les éléments de rémunération suivants : prime familiale et prime de durée d'expérience (*périodicité mensuelle*), prime de naissance et prime relative à l'attribution de la médaille du travail (*périodicité non mensuelle*) sont versés intégralement sans proratisation.

Les droits à congé des salariés à temps partiel choisis sont identiques aux droits à congé des salariés à temps plein et rémunérés prorata temporis.

L'ancienneté est décomptée pour les salariés employés à temps partiel choisis comme s'ils étaient occupés à temps plein.

Les salariés travaillant à temps partiel choisis bénéficient des dispositions concernant la formation professionnelle au même titre que le personnel à temps plein. Cette formation est assurée prioritairement pendant le temps de travail. Toutefois, si la formation dispensée se déroule en dehors de l'horaire de travail, les heures correspondantes sont considérées comme heures complémentaires payées ou récupérées par demi-journées.

CHAPITRE III - MODALITES D'ACCES

Article 1 : *Attribution du temps partiel*

Les critères de priorités suivants pourront servir à la sélection :

- ☞ Nécessité d'assister un conjoint ou un proche parent,
- ☞ Education du ou des enfants,
- ☞ Demandes antérieures non satisfaites,
- ☞ Ancienneté dans l'Entreprise.

Article 2 : *demande d'un temps partiel*

L'accès au travail à temps partiel choisi se fait à l'initiative du salarié. La demande écrite doit être adressée à la Direction des Ressources Humaines qui prend sa décision dans un délai maximal de deux mois, après consultation du supérieur hiérarchique concerné.

Article 3 : *situation en cours à la signature de l'accord*

Les salariés bénéficiant à la date du présent accord d'un horaire à temps partiel, verront leur situation régularisée, afin de mettre celle-ci en conformité avec les dispositions du présent accord.

Article 4 : *instance de conciliation*

Il est instauré une commission mixte chargée d'examiner les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, notamment les demandes non satisfaites. Son rôle est d'essayer de concilier les parties ou, en accord avec celles-ci, afin d'éviter la mise en oeuvre d'une procédure contentieuse.

Cette commission est composée d'un représentant par organisation syndicale signataire et d'un représentant, au moins, de la Direction des Ressources Humaines. Elle est informée systématiquement de toutes les demandes de travail de temps partiel. Elle est saisie par la partie la plus diligente (salarié concerné ou représentant du personnel) elle se réunit une fois par semestre au moins. Un bilan annuel de l'activité de la Commission sera communiqué au Comité d'Entreprise.

T. H. [Signature] P. B. B. G. [Signature] [Signature] [Signature]

CHAPITRE IV - DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans. Il prendra effet au 1er Novembre 1997. Deux mois avant l'échéance des trois ans, la Direction des Ressources Humaines examinera, sur la base des bilans annuels, avec les organisations syndicales, les conditions de prorogation ou de renégociation de cet accord.

CHAPITRE V - PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des publicités suivantes à la diligence de la Caisse :

- ☛ un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire ,
- ☛ un exemplaire sera déposé du Greffe du Conseil des Prud'hommes, à la diligence de l'Entreprise.
- ☛ cinq exemplaires originaux seront déposés à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nice.

Fait à Nice, le 8/10/97

En 13 exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires

☛ Pour la Caisse :



Philippe PRIEUR

Membre du Directoire

Directeur des Ressources Humaines

☛ Pour les Organisations Syndicales :

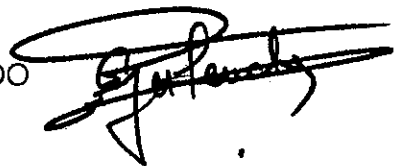
➤ Pour la CFDT

Mme Christine DOREJO



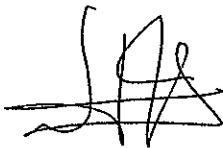
➤ Pour la CFTC

M. Bernard GALENDO



➤ Pour la CGC

M. Jean-Noël RAYNAUD



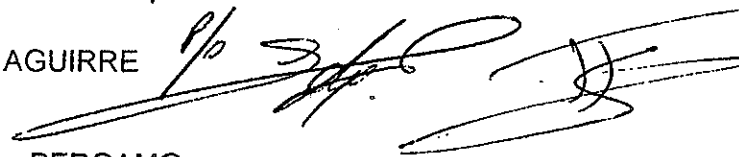
➤ Pour la CGT

M. Hervé TAIEB



➤ Pour FO

M. Bruno AGUIRRE



➤ Pour le SU

M. Philippe BERGAMO

